

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 décembre, à 17h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 12 décembre 2025, n'a pas pu se réunir faute de quorum. La présente séance du 23 décembre, à 15h00, se tient conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Charles-Henri BIANCONI.

En exercice : 15	Etaient présents : BARTOLI Jean-Christophe, BIANCONI Charles-Henri, GIUDICELLI Paul, MANICCIA Christophe, SAMPIERI Jean Pierre
Présents : 5	Etaient absents : ANTONETTI Jean-Pierre, BERQUEZ-QUILICHINI Zélia, CESARI Mathieu, POLVERINI Jérôme, QUILICHINI Paul, QUILICHINI Pierre, SANTARELLI Félix, TOMASI Jean-Vincent
Votants : 7	Etaient représentés : CUCCHI Caroline a donné pouvoir à BIANCONI Charles-Henri, VAUTRIN Marie-Gabrielle a donné pouvoir à GIUDICELLI Paul
	Secrétaire de séance : BARTOLI Jean-Christophe
	Le Conseil Municipal peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Objet : Taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire rapporte au Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 522-4 et L. 522-23 à L. 522-31 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le ratio pour la procédure d'avancement de grade supérieur dans la collectivité comme suit :

Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : Accepte les propositions de Monsieur le Maire et fixe le ratio commun à tous les cadres d'emplois à 100 %.

Voix POUR :	7
Voix CONTRE :	-
ABSTENTION :	-
NON PARTICIPATION :	-

Affichée et transmise en Préfecture le : 23/12/2025	Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 23 décembre 2025, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 23/12/2025 Le Maire,  Charles-Henri BLANCON 
---	---